

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2014

LUTTE CONTRE GESTATION POUR AUTRUI - (N° 2277)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 19

présenté par

Mme Chapdelaine et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article double les peines encourues en cas d'incitation à l'abandon d'enfant né ou à naître (227-12, al. 1), une infraction considérée comme une atteinte à la filiation.

Il faut s'interroger sur le caractère très général de l'infraction qui dépasse le cadre de l'incitation à la gestation pour autrui (GPA) et sur l'efficacité de l'aggravation de cette infraction, déjà très difficile à appréhender.

Une chose est certaine ; elle n'apporte rien de plus à l'interdiction civile et pénale de la GPA, déjà acquise.